



COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAIN

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION PERMANENT
(PARC ARRIÈRE DU CHÂTEAU)

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN,

- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1983 et 83-3 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 à L.2122-26, L. 2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-5,
VU l'article R610-5 du code pénal,
VU l'inventaire de la biodiversité réalisé par la Communauté de Communes du Val d'Amboise,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers,

Considérant que les activités de baignades et de pêches récréatives à partir des mares non surveillées peuvent entraîner des risques de noyade notamment pour les plus jeunes enfants,

Considérant que l'aménagement de cet espace est exclusivement réservé aux visites encadrées par la municipalité ou groupes scolaires,

Considérant que l'eau des mares est une eau non potable,

Considérant qu'il y a lieu de protéger la faune et la flore et de préserver la tranquillité du site.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès à l'arrière du château de Montreuil-en-Touraine n'est autorisé que sur autorisation de la Municipalité.

La baignade ainsi que la pêche récréative sont strictement interdites dans les deux mares situées à l'arrière du Château de Montreuil-en-Touraine.

Il est interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche ou tout autre raison, d'utiliser les barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson et de faire des pique-nique sauf autorisation exceptionnelle du maire et/ou des conseillers municipaux.

ARTICLE 2

Un affichage du présent arrêté sera fait à l'entrée du parc donnant sur l'arrière du château et en mairie.

Des panneaux signalant les interdictions seront également apposés sur le portail de l'espace interdit.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 18 septembre 2024 et prendront fin par arrêté levant les interdictions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal et notamment une amende de 38 € pour non-respect d'un arrêté municipal.

ARTICLE 5

La commune de Montreuil-en-Touraine décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701584-20240918-M1-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 18/09/2024

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,

le 18 Septembre 2024

Le Maire,

Claude CICUTTI

